

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/292

DÉLIBÉRATION N° 18/123 DU 2 OCTOBRE 2018, MODIFIÉE LE 7 SEPTEMBRE 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (DETTES SOCIALES) PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT FLAMAND « WERK EN SOCIALE ECONOMIE », À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DU VLAAMSE DIENSTENINTEGRATOR, DANS LE CADRE DE L'AGREATION DES ENTREPRISES POUR LA FORMATION EN ALTERNANCE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes du Vlaams Agentschap Voor Ondernemersvorming Syntra Vlaanderen et du Département flamand «Werk en Sociale Economie »;

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En 2015 le Gouvernement flamand a opté pour un nouveau système d'apprentissage visant à offrir une alternative de qualité au système d'enseignement « classique » à savoir la formation en alternance. Dans le cadre de ce système, l'apprentissage est double et est organisé d'une part, dans un établissement d'enseignement et d'autre part, dans une entreprise.

2. La formation en alternance est organisée par le décret de la Communauté flamande du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance ainsi que par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 novembre 2020 portant exécution du décret du 10 juin 2016 précité.
3. Pour mettre en œuvre une formation en alternance, l'élève conclut avec un dispensateur de formation et une entreprise un contrat de formation en alternance si la formation comprend par année calendaire en moyenne 20 heures de formation par semaine sur un lieu de travail réel, sans tenir compte des jours fériés et de vacances légaux, ou un contrat de stage de formation si la formation est qualifiée de duale par le Gouvernement flamand et comprend sur le lieu de travail par année calendaire en moyenne moins de 20 heures par semaine, sans tenir compte des jours fériés et de vacances légaux ou si la formation se déroule uniquement sur un lieu de travail donné. Dans le cadre de la formation en alternance, l'entreprise au sein de laquelle l'élève est appelé à travailler doit être agréée. Par conséquent, l'entreprise doit introduire une demande d'agrément auprès du Département flamand « Werk en Sociale Economie » (l'agence « Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming SYNTRA Vlaanderen » antérieurement compétente a dans l'intervalle été abrogée)¹ avant d'être autorisé à participer à un enseignement en alternance.
4. L'article 7, § 1er, 3°, du décret du 10 juin 2016 précité dispose que pour être agréée, l'entreprise doit notamment remplir la condition suivante: « posséder une capacité de résistance financière suffisante pour garantir la continuité de l'entreprise ». La réglementation prévoit que lors de l'évaluation de cette capacité financière, il est notamment tenu compte des arriérés d'impôts et des arriérés de cotisations à percevoir par une institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale. Il n'est en revanche pas tenu compte des montants qui font l'objet d'un plan de paiement auprès de l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale qui est respecté.
5. Dans le cadre de l'enseignement en alternance, le Département flamand « Werk en Sociale Economie » a été mandaté pour vérifier la condition liée à la capacité de résistance financière suffisante de l'entreprise afin d'éviter qu'un élève ne puisse pas arriver au terme de sa formation en raison de l'insolvabilité d'une entreprise. L'organisation voudrait dans ce cadre automatiser la récupération des informations concernant les dettes sociales d'une société. Grâce aux informations obtenues, elle serait en mesure de déterminer si une entreprise a des dettes sociales et de respecter la réglementation liée à la formation en alternance.
6. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » souhaiterait donc obtenir les informations suivantes relatives aux entreprises concernées (c'est-à-dire les entreprises qui souhaitent participer à une formation en alternance), provenant de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS), à l'intervention de de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et du Vlaamse Dienstenintegrator (VDI): le numéro d'entreprise et le numéro

¹ Voir le décret du 19 juin 2020 *portant abrogation de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen "* (Agence flamande pour la Formation d'Entrepreneurs - Syntra Flandre), réglant les missions et compétences et portant modification du nom " *Hermesfonds* ".

ONSS de l'entreprise pour laquelle SYNTRA Vlaanderen désire recevoir des données, les informations concernant la dette de l'entreprise (avec mention du type de document, de la direction ayant établi le document, de la date jusqu'à laquelle les comptes ont été analysés et du dernier trimestre jusqu'auquel les comptes ont été analysés), le montant total de la dette en cotisations, le respect ou non d'un plan d'apurement et des informations sur le type de contestation et le montant de celle-ci.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Ce n'est que dans la mesure où l'employeur concerné est une personne physique qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
8. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir le contrôle de l'absence de dettes sociales lorsqu'une entreprise souhaite participer à une formation organisée en alternance conformément à la réglementation en vigueur.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les employeurs qui souhaitent être agréées dans le cadre d'une formation en alternance. De plus, le Département flamand « Werk en Sociale Economie » n'obtient que les informations concernant les dettes sociales d'une société. Le traitement de données répond ainsi au principe de minimisation de données.
10. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Elle se déroule également à l'intervention de la Banque Carrefour d'échange de données.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
12. Par ailleurs, le traitement des données à caractère personnel précité par le Département flamand « Werk en Sociale Economie » doit intervenir dans le respect des dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des

Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information,

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) au Département flamand « Werk en Sociale Economie », via la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le Vlaamse Dienstenintegrator (VDI) en vue du contrôle des dettes sociales dans le cadre de l'agrégation des entreprises pour la formation en alternance, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité et de minimisation des données.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).